**Conditions générales de vente pour les salons organisés par l’ASBL Saint Vincent de Floreffe**

A renvoyer avec votre inscription :

**Art.1 – Dispositions générales**

Le présent règlement a un caractère général et s’applique à toutes les manifestations que l’ASBL organise. En s’engageant et en signant sa demande d’inscription ou de réservation pour un stand, l’exposant s’engage à respecter toutes les prescriptions ainsi que toutes les circonstances particulières ou nouvelles imposées, il s’engage en outre à respecter l’ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment à la législation du travail, l’hygiène et l’environnement. La responsabilité de l’ASBL ne peut être engagée lorsqu’elle fait application des dispositions du présent règlement.

**Art.2- Emplacement /réservation/équipement stand**

L’attribution des emplacements est effectuée par l’organisateur, en fonction de la date de réception de la réservation écrite et /ou en cas de pluralité d’appellation, seule la première appellation de l’exposant est prise en compte. Les emplacements ne sont pas contractuels.

**L’Exposant en vins**: L’emplacement a une façade de 3 mètres linéaire et 2 mètres cinquante de profondeur, soit environ 7 mètres carrés. Sauf accord préalable l’exposant ne peut présenter que ses propres produits et en aucun cas ceux d’autres viticulteurs, famille ou entreprises, s’il désire présenter plusieurs productions, il doit réserver plusieurs stands. Le stand est équipé d’une chaise et une table s’il le demande préalablement, d’une enseigne présentant son vignoble et son n° de stand, d’une prise de courant supportant un maximum de 500 watt et /ou le branchement d’un frigo. (Non fourni)

**Exposant alimentaire ou divers** : L’Emplacement est libre d’équipement, L’exposant doit apporter tout son matériel d’exposition, l’emplacement ne supporte qu’une prise électrique de maximum cinq cent watts. L’exposant doit commander à l’ASBL la puissance qui est nécessaire à ses différents matériels et selon les tarifs en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, les passages peuvent varier de quelques dizaines de cm en plus ou en moins sans pour autant que l’exposant puisse réclamer des indemnités de quelques sortes.

L’attribution d’un emplacement n’est définitive qu’après le règlement total de la somme due pour l’emplacement concédé: en particulier tout emplacement non réglé entièrement dans les délais prévus, sera considéré comme libre et loué pour un autre exposant. Il est interdit aux exposants de céder ou de sous-louer tout ou partie de l’emplacement réservé que ce soit à titre gratuit ou payant. L’ASBL garantit à l’exposant une place d’un salon à l’autre si l’exposant se réinscrit pour le prochain salon au plus tard dans les délais prévus sur les bons de réservation.

Seul l’établissement d’une facture par l’ASBL confirme l’inscription au salon. Tous les exposants doivent pouvoir faire la preuve que leur activité est bien déclarée.

**Art.3 Entrées Gratuites, verres de dégustation.**

Il est de l’intérêt des exposants de commander des entrées gratuites, soit en Jpeg pour effectuer un mailing, soit en papier pour l’envoi postal. L’organisateur se charge de proposer à chaque visiteur un verre de dégustation. Le visiteur peut acheter ou louer le verre.

**Art.4 Paiement des factures**

Les sommes dues, doivent être envoyée à l’ASBL selon les conditions prévues sur l’inscription. L’exposant s’oblige à régler sa facture sans discussion. Toute facture non payée 8 jour après son échéance portera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 12 % l’an majorée de 5 euros pour le premier rappel et de 10 € pour le second (frais de recommandé) et de 12 % du montant de la facture en guise de clause pénale.

En cas d’annulation de la réservation du stand par le client par lettre RAR 4 semaines avant la date du salon, 100% des sommes totales de la facture seront due par le client comme dommages et intérêts et ce sans mise en demeure préalable.

**Art 5- Accueil des exposants / Horaires**

Les horaires de montage des stands, démontage des stands et ouverture du Salon font l’objet d’un document envoyé à l’exposant après inscription. L’Exposant ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, quitter un salon avant l’heure officielle de fermeture. L’exposant ne peut se prévaloir de manque de produit ou d’autres prétextes.

**Art 6- Décoration/ agencement/Horaire**

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants, sous leurs responsabilités et selon la législation. Ils devront avoir terminé la mise en place des produits exposés avant l’ouverture de l’exposition. 0L’organisateur se réserve le droit de faire supprimer, modifier les installations qui nuiraient à l’aspect général de la manifestation ou généraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Il est interdit de punaiser, clouer, coller avec du double face ou tout autre moyen susceptible ou pouvant abimer ou occasionner des dégâts aux claustras de l’ASBL

Aucun rouleau de fils électriques enroulés ne sera autorisé, l’éclairage général étant assuré par l’organisateur.

**Art. 7- Sécurité, surveillance et badge**

L’exposant ne doit à aucun moment laisser son stand sans surveillance pendant le salon. L’organisateur décline toute responsabilité quant aux vols, pertes et dommages qui pourraient être occasionnées et recommande à chaque exposant d’assurer son matériel et ses produits pour la totalité de leur valeur.

Des badges seront remis aux exposants lors de leur arrivée ou le jour du montage. Tout badge non remis sera facturé. Les exposants doivent obligatoirement porter leur badge. L’organisateur décline toutes responsabilités concernant les sinistres qui pourraient survenir provoqués directement ou indirectement pour les exposants. En aucun cas, ni le lieu d’accueil, ni l’organisateur ne pourrait être tenu pour responsable de la disparition des produits ou matériel de l’exposant de des biens entreposées.

La surveillance du salon est assurée par une société de gardiennage pendant la fermeture du salon au public ou sous alarme.

**Art 8- Assurance ASBL Saint Vincent et exposants**

L’organisateur est assuré pour sa responsabilité civile « organisateur de foires, auprès d’une compagnie d’assurances Belge. L’exposant lors de son inscription, certifie être assuré pour sa responsabilité civile pendant la durée du salon, avec extension pour le matériel et les produits exposés qu’il a contracté une police d’assurance contre les vols, que sa police d’assurance prévoit une clause de renonciation à recours pour eux-mêmes et pour les assureurs contre l’organisateur, ainsi que pour les exposants entre eux et leurs assureurs.

Par le seul fait de son inscription, l’exposant déclare renoncer à tout recours qu’il serait en droit d’exercer contre l’organisateur pour tout dommage direct ou indirect que ce dernier pourrait occasionner à ses biens ainsi qu’à ses préposés. Il déclare en outre qu’il a obtenu le même engagement de la part de son et ses assureurs. Les exposants sont considérés comme tiers entre eux.

**Art 9- Frais d’inscription et de participation**

Dans le cas d’une annulation (par lettre R.A.R) de la part de l’exposant entre 30 et 60 jours avant la date du salon, la somme retenue pour désistement est de 25 % du montant TTC de l’inscription. A moins de 30 jours, avant le 1er jour du salon le montant total est dû. L’organisateur se réserve le droit de disposer de l’emplacement, du stand de l’exposant défaillant sans que celui-ci ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnisation, même si l’emplacement est attribué à un autre exposant.

En cas de force majeure qui rendrait impossible l’exécution de la manifestation, l’organisateur peut annuler la manifestation. Les sommes restant disponibles, après paiement de toutes dépenses engagées pour organiser la manifestation, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu’ils puissent exercer un droit de recours à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l’organisateur.

**Art 10- Divers**

Les exposants reconnaissent le droit à l’organisateur de statuer sur tous litiges pouvant survenir auparavant, pendant ou après la manifestation et s’engagent à respecter ses décisions.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

L’organisation se réserve le droit de ne pas renvoyer de dossier d’inscription pour l’édition suivante à l’exposant qui ne correspondrait pas à l’esprit des salons ou pour tout autre problème survenu lors du salon précédent.

Signatures :

.